

# Règlement intérieur de l'association Schola Natura

*Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Schola Natura.*

*Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.*

## Membres

### Article 1 - Agrément des nouveaux membres

*Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion, lire et souscrire au présent règlement ainsi qu'à la charte de l'association.*

*Tout nouveau membre doit être agréé au consentement par le Collège Solidaire qui, lors de chacune de ses réunions, statue sur les demandes d'admission présentées.*

### Article 2 - Cotisation

*Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.*

*Tous les autres membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.*

*Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Collège Solidaire par un vote au consentement de ses membres.*

*Le montant est fixé à :*

- Cotisation individuelle : 15 euros par adulte ou association. Cette cotisation donne le statut d'adhérent à l'adulte inscrit et à ses enfants. Elle compte pour une voix dans les instances décisionnaires de l'association.  
ou
- Cotisation conjoint, réservée au conjoint d'un membre de l'association : 10 euros. Cette cotisation donne le statut d'adhérent. Elle compte pour une voix dans les instances décisionnaires de l'association.  
ou
- 50 euros pour les collectivités, entreprises, Comités d'entreprise, CCAS

*Le versement de la cotisation peut être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce.*

*Une cotisation est valable le temps de l'exercice social de l'association, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.*

*Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigée en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.*

### **Article 3 - Démission-Décès d'un membre**

*Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra notifier par écrit sa décision au Collège Solidaire.*

*La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.*

*Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.*

*En cas de décès d'un membre, la qualité de membre s'efface avec la personne.*

### **Article 4 - Radiation**

*Conformément à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Collège Solidaire, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :*

- *Une condamnation pénale pour crime ou délit allant à l'encontre des valeurs de l'association*
- *Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à son objet ou à sa réputation.*

*En tout état de cause, le Collège Solidaire devra entendre les explications du membre contre lequel la procédure de radiation est engagée avant de prendre une décision au consentement.*

*Le membre radié ne peut prétendre à une restitution de cotisation.*

## **Fonctionnement de l'association**

### **Article 5 - Le collège solidaire**

*Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le Collège Solidaire est responsable de l'administration, de la gestion de l'association et du respect de la charte et du règlement intérieur dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale.*

*Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :*

*Le Collège Solidaire est composé de deux (2) membres au moins et de neuf (9) membres au plus.*

*Il est composé des membres fondateurs et/ou de membres actifs.*

*Il propose, par la procédure d'élection sans candidat, et/ou valide au consentement les candidatures des membres éligibles au Collège Solidaire.*

*Il se réunit une fois tous les deux mois. Si besoin, il peut se réunir plus souvent à la demande de tous les membres fondateurs ou du tiers au moins de ses membres.*

*Un compte rendu de chaque réunion sera rédigé et diffusé par voie électronique ou postale à tous les membres du Collège Solidaire.*

*Un membre actif élu au Collège Solidaire l'est pour une durée de 1 an y compris en cas de perte de son statut de membre actif au cours de son mandat. Tout membre sortant du Collège Solidaire est rééligible.*

*Toutes les décisions du Collège Solidaire sont prises au consentement.*

## **Article 6 - Les délégués**

*Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le Collège Solidaire nomme, en son sein, a minima deux délégués assurant les missions de :*

- suivi budgétaire et comptable : ce délégué, membre du Collège Solidaire, a pour mission d'assurer les actes budgétaires et comptables de l'association dans le respect de la réglementation applicable. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale ainsi que chaque fois que le Collège Solidaire en fait la demande.*
- secrétariat : ce délégué, membre du Collège Solidaire, a pour mission de gérer l'ensemble des documents administratifs et internes relatifs à l'association.*

*Si besoin le Collège Solidaire peut nommer, en son sein, un délégué assurant la mission de :*

- suivi des ressources humaines et de la formation interne : ce délégué a pour mission la gestion des ressources humaines de l'association, notamment le suivi des contrats de travail des salariés ainsi que de veiller à la mise en place de parcours de formation adaptés pour les membres.*

*Chacun des délégués peut être aidé dans sa mission par un autre membre du Collège Solidaire sur simple demande.*

*Chaque délégué est nommé pour une durée de 1 an. Il peut néanmoins démissionner de cette fonction à tout moment par notification écrite au Collège Solidaire mais devra dans tous les cas assumer la responsabilité liée à cette fonction pour toute la période où il l'occupait.*

## **Article 7 - Assemblée Générale ordinaire**

*Conformément à l'article 10 des statuts de l'association Schola Natura, l'Assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Collège Solidaire ou à la demande de la moitié plus un des membres de ce dernier.*

*Elle est ouverte à tous les membres de l'association.*

*La convocation est envoyée quinze jours au moins avant la date fixée à tous les membres de l'association par les soins du délégué au secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ces convocations peuvent être envoyées par mail ou par courrier.*

*L'ordre du jour est établi par le Collège Solidaire. Il y porte ses propositions ainsi que celles émanant des membres actifs. Ces dernières devront être communiquées par écrit au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.*

*Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir, deux tiers au moins des membres actifs doivent être présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trois semaines et pourra prendre des décisions quel que soit le nombre de présents.*

*Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au consentement par les membres présents et obligent tous les membres de l'association, même les absents.*

*Un compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire sera rédigé et diffusé à tous les membres de l'association par voie postale ou électronique.*

## **Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire**

*Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour modification des statuts, dissolution de l'association, fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou pour des actes portant sur des biens immobiliers.*

*L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Collège Solidaire ou à la demande de la moitié plus un des membres de ce dernier.*

*Les modalités de convocation sont les même que pour l'Assemblée Générale ordinaire.*

*Elle est ouverte à tous les membres de l'association.*

*Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se tenir, deux tiers au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trois semaines et pourra prendre des décisions quel que soit le nombre de présents.*

*Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au consentement par les membres présents et obligent tous les membres de l'association, même les absents.*

*Un compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera rédigé et diffusé à tous les membres de l'association par voie postale ou électronique.*

## **Article 9 - Les groupes de travail**

*Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du Collège Solidaire.*

*Tout membre de l'association peut faire partie de ces groupes de travail.*

*Le Collège Solidaire attribue le titre de membre actif à tous les membres faisant partie de ces groupes de travail.*

*Un groupe de travail dure le temps nécessaire à la réalisation des travaux qui lui sont attribués.*

*Un membre qui ne souhaite plus faire partie de groupe de travail peut le quitter à tout moment en le notifiant par écrit au Collège Solidaire et perd ainsi sa qualité de membre actif.*

## **Dispositions diverses**

### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

*Le règlement intérieur de l'association Schola Natura est établi par les le Collège Solidaire conformément à l'article 17 des statuts.*

*Il peut être modifié par le Collège Solidaire au consentement de ses membres.*

*Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par voie postale ou électronique dans un délai de 1 mois suivant la date de modification.*

### **Article 11 - Indemnités de remboursement**

*Conformément à l'article 16 des statuts, toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège Solidaire, sont bénévoles.*

*Le Collège Solidaire peut mandater, par un ordre de mission écrit, un de ses membres ou un membre de l'association pour représenter l'association ou effectuer une mission en son nom. Cette mission peut donner lieu à remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs nécessaires et dans la limite de 50€ par nuit d'hôtel, 15€ par repas.*

*La personne désignée peut décider de faire don à l'association de tout ou partie de ce remboursement.*

*Elle peut décider de ne pas exiger de remboursement de ses frais.*

*Il est rendu compte chaque année de ces indemnités au rapport financier présenté en Assemblée Générale.*